

| Continuité de la pharmacothérapie |                                                                                                                                                  |          |            |
|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|------------|
| Direction(s)<br>responsable(s)    | Direction des services professionnels et de l'enseignement médical                                                                               | Approuvé | 2018-02-21 |
|                                   |                                                                                                                                                  | Révisé   |            |
| Installations / Secteurs visés    | Tous les secteurs de soins incluant le secteur de la distribution de la pharmacie du CISSSMO                                                     |          |            |
| Outils cliniques associés         | Profils pharmacologiques, Dossier Santé Québec (DSQ), Bilan Comparatif des médicaments (BCM), Règles de gestion des ordonnances pharmaceutiques. |          |            |

### Professionnels visés

Tous les pharmaciens possédant le statut pour exercer leur profession au CISSSMO

### Activités réservées

Les activités réservées dans le cadre de l'exercice de la pharmacie :

- *Initier ou ajuster, selon une ordonnance, la thérapie médicamenteuse en recourant, le cas échéant, aux analyses de laboratoires appropriées (art.17, al.5);*
- *Surveiller la thérapie médicamenteuse (art.17, al.4).*

### Situations cliniques visées / clientèles visées

Usagers âgés de 14 ans et plus, inscrits, admis ou hébergés pour lesquels des divergences associées au meilleur schéma thérapeutique possible ont été identifiés et nécessitent une intervention afin d'assurer la sécurité et l'efficacité de la pharmacothérapie.

### Intentions thérapeutiques

- Assurer une continuité de la thérapie médicamenteuse par la reprise ou la cessation des médicaments reçus en externe, en tenant compte, notamment, de la raison d'admission, des comorbidités et des analyses de laboratoires appropriées;
- Modifier, lorsqu'approprié, la posologie des médicaments reçus en externe, incluant la cessation de ces derniers lorsque qu'approprié, afin de respecter, selon le contexte clinique, le schéma de prise réelle de l'utilisateur en externe.

### Indications

Assurer la continuité des soins pharmaceutiques chez les usagers dont les médicaments actifs au profil pharmacologique du système d'information en pharmacie ne concordent pas avec ceux reçus en externe.

### Contre-indications

aucune

### Conditions d'initiation

Cette ordonnance collective s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue des soins pharmaceutiques offerts à la population du CISSSMO.

Dans ce contexte, tous les pharmaciens impliqués dans la prestation de soins pharmaceutiques auprès des usagers, sur une unité de soins particulière ou en activité dans le secteur de la distribution, peuvent avoir recours à cette ordonnance collective lorsque des divergences dans la pharmacothérapie susceptibles de causer un préjudice à l'utilisateur ont été identifiées.

Ces divergences peuvent avoir été mises en évidence, entre autres, lors de l'histoire pharmacothérapeutique auprès de l'utilisateur ou un de ses proches, suite à des discussions avec les autres professionnels impliqués au dossier, au moment de la validation des ordonnances pharmaceutiques ou lors de la réalisation du BCM.

### Limites / Références au médecin

En cas de doute concernant la reprise d'un ou plusieurs médicaments, le pharmacien est responsable d'en informer le médecin traitant verbalement ou via la rédaction d'une note au dossier de l'utilisateur;

### Directives

#### **Le pharmacien, selon son jugement professionnel, en se basant sur :**

- Le profil pharmacologique de l'utilisateur provenant de sa pharmacie communautaire;
- Le DSQ de l'utilisateur;
- La raison d'admission ou de consultation de l'utilisateur;
- Les comorbidités de l'utilisateur;
- Les analyses de laboratoires de l'utilisateur;
- Le formulaire thérapeutique et les substitutions automatiques en vigueur dans l'établissement;
- Les règles de gestion des ordonnances pharmaceutiques en vigueur dans l'établissement;

peut reprendre, modifier, ou cesser, via la rédaction d'une ordonnance pharmaceutique, les médicaments qui peuvent ou nécessitent d'être poursuivis ou cessés lors de l'épisode de soins.

Tout changement apporté à la pharmacothérapie de l'utilisateur doit faire l'objet d'une nouvelle ordonnance pharmaceutique versée au dossier de l'utilisateur, laquelle avise le prescripteur des modifications réalisées.

### Médecin répondant

Au CISSSMO, il a été convenu que le président du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens est le médecin répondant désigné.

### Annexes

N/A

### Références

Ordonnance collective « Poursuite de la thérapie médicamenteuse à l'urgence et à l'unité d'hospitalisation brève (UHB) », CISSSMO, 2016.

Ordonnance collective « Poursuite de la thérapie médicamenteuse à l'urgence (aire majeure, observation, unité d'hospitalisation brève (UHB) », CSSS Haut-Richelieu-Rouville, 10-2011.

Ordonnance collective « Éviter des différences non intentionnelles entre les médicaments pris à la maison et les médicaments prescrits au CSSSHY », CSSS Granby.

| Processus d'élaboration / révision |                                                                        |            |
|------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|------------|
| Rédigé par                         | Mikaël Dumoulin, pharmacien et adjoint aux affaires pharmaceutiques    | 2018-01-29 |
| Révisé par                         | Mélanie Caron, pharmacienne et chef de département                     | 2018-01-29 |
| Personnes consultées               | Marie-Hélène Plante, pharmacienne                                      | 2018-01-29 |
|                                    | Sophie Goneau, pharmacienne et adjointe de site Hôpital du Suroit      | 2018-02-21 |
|                                    | Sandra Chapados, pharmacienne et adjointe de site Hôpital Anna-Laberge | 2018-02-21 |

| Processus de recommandation                                  |                                                 |            |
|--------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|------------|
| Recommandé par le(s) chef(s) de départements médicaux        | Mélanie Caron, chef du département de pharmacie | 2018-02-21 |
| Recommandé par l'(les) instance(s) (si pertinence seulement) | Comité de pharmacologie                         | 2018-02-21 |

| Historique du document |                                                                                                                                                                     |  |
|------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| Approuvé par           | <br>Dr Gaétan Filion,<br>Président conseil des médecins, dentistes et pharmaciens. |  |
| Commentaires           | <b>Médecin répondant</b><br>Si applicable, inscrire les informations relatives au médecin répondant<br>Filion, Gaétan<br>87-361<br>Téléphone : 450-699-2425         |  |

| Annulation d'outils cliniques existants                                                                           |                                                                                                              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| En date d'entrée en vigueur mentionnée, cette ordonnance collective vient annuler les outils cliniques suivants : |                                                                                                              |
| Installation(s)                                                                                                   | Annulation                                                                                                   |
| Hôpital du Suroit                                                                                                 | Poursuite de la thérapie médicamenteuse à l'urgence et à l'unité d'hospitalisation brève (UHB) – OC 1200-16- |